



DELIB/2018/06/142

**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE  
COMMUNAUTE URBAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille dix huit et le vingt cinq juin le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le quinze juin deux mille dix huit , s'est réuni en la commune de Perpignan, au Siège de la Communauté Urbaine sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Pujol.

**ETAIENT PRESENTS:** Nicole AMOUROUX, Pierre-Olivier BARBE, Xavier BAUDRY, Mohamed BELLEBOU, Jean-Paul BILLES, Philippe CAMPS, Jean-François CARRÈRE, Francis CLIQUE, Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Fatima DAHINE, Alain DARIO, Bernard DUPONT, Francine ENRIQUE, Jessica ERBS, Roger FERRER, Caroline FERRIERE-SIRERE, Clotilde FONT, Philippe FOURCADE, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Roger GARRIDO, Christine GAVALDA-MOULENAT, Alain GEBHART, Alain GOT, Marlène GUBERT OETJEN , Mohamed IAOUADAN, Guy ILARY, Jacqueline IRLES, Francis IZART, Brice LAFONTAINE, Bernard LAMOTHE, Bruno LEMAIRE, José LLORET, Théophile MARTINEZ, Marc MEDINA, Véronique OLIER, Danièle PAGÈS, Pierre PARRAT, Michel PINELL, Jean-Claude PINGET, Charles PONS, Brigitte PUIGGALI, Jean-Marc PUJOL, Richard PULY-BELLI, François RALLO, Mireille REBECQ, Roger RIGALL, Pierre ROIG, Jean ROQUE, Viviane SALLARES, Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID, Dominique SCHEMLA, Suzy SIMON-NICAISE, Rolland THUBERT, Jean-Claude TORRENS, Philippe VIDAL, Robert VILA, Jean VILA .

**ETAIENT REPRESENTES:** Louis ALIOT ayant donné pouvoir à Mohamed BELLEBOU, Olivier AMIEL ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Jean-Paul BATLLE ayant donné pouvoir à José LLORET, Hervé BLANCHARD ayant donné pouvoir à Jean VILA, Annabelle BRUNET ayant donné pouvoir à Richard PULY-BELLI, Chantal BRUZI ayant donné pouvoir à Suzy SIMON-NICAISE, François CALVET ayant donné pouvoir à Jean-Marc PUJOL, Jean-Louis CHAMBON ayant donné pouvoir à Robert VILA, Isabelle DE NOELL-MARCHESAN ayant donné pouvoir à Michel PINELL, Claudine FUENTES-MIZERA ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Laurent GAUZE ayant donné pouvoir à Francis CLIQUE, Patrick GOT ayant donné pouvoir à Théophile MARTINEZ, Yves GUIZARD ayant donné pouvoir à Caroline FERRIERE-SIRERE, Daniel MACH ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Alexandra MAILLOCHAUD ayant donné pouvoir à Bernard DUPONT, Patrick PASCAL ayant donné pouvoir à Pierre ROIG, Vanessa PAYA ayant donné pouvoir à Roger FERRER, Catherine PUJOL ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES:** Joëlle ANGLADE, Daniel BARBARO, André BASCOU, Nathalie BEAUFILS, Jean-Louis BOURDARIOS, Michelle FABRE, Alain FERRAND, Clotilde LAFFONT, Monique MORELL-BOURRET, Stéphane RUEL, Bruno VALIENTE, Marcel ZIDANI .

**SECRETAIRE DE SEANCE:** Olivier AMIEL

---

**OBJET:** PROMOTION DU TOURISME : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE

**RAPPORTEUR:** MONSIEUR MARC MEDINA

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles dite Loi MAPTAM ;

**VU** le décret n°2015-970 du 31/07/2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**VU** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**CONSIDÉRANT** la compétence « Promotion du Tourisme dont la création d'Offices du Tourisme » qui est une des compétences obligatoires de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que le développement du tourisme représente un enjeu majeur pour Perpignan Méditerranée Métropole ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de porter cette ambition, par délibération en date du 27 juin 2016, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé la création d'un office du tourisme communautaire sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous la dénomination « Perpignan Méditerranée Tourisme » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît aujourd'hui opportun d'instituer une taxe de séjour communautaire. Il est rappelé que :

- le produit de la taxe de séjour est une recette affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques
- les recettes de taxe de séjour perçues sur le territoire seront reversées en totalité à Perpignan Méditerranée Tourisme, office de tourisme communautaire créé sous statuts d'EPIC ;

**CONSIDÉRANT** que l'institution d'une taxe de séjour communautaire répond aux objectifs suivants :

- Disposer d'une recette dynamique affectée au projet ambitieux de développement touristique et de promotion de la destination Perpignan Méditerranée ;
- Mobiliser les ressources sur l'ensemble du territoire communautaire pour valoriser toutes les composantes de l'offre touristique ;
- Proposer un dispositif commun, transparent et équitable pour l'ensemble des acteurs touristiques, facilement lisible pour le client ;

**CONSIDÉRANT** que la taxe de séjour communautaire ne constitue pas une imposition supplémentaire mais a vocation à se substituer aux taxes communales existantes et à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'institution de la taxe de séjour communautaire a fait l'objet d'une phase importante d'information et de concertation, tant au niveau des communes membres que des professionnels du tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux textes en vigueur, la délibération instituant la taxe de séjour communautaire doit définir le régime fiscal, la période de perception de la taxe, les catégories d'établissements assujetties ainsi que les tarifs applicables ;

---

Oui l'exposé du rapporteur,

le Conseil de Communauté À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés DECIDE:

- **D'INSTITUER** la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **D'ASSUJETTIR** les natures d'établissements suivantes à la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article R. 2333-44 du CGCT :
  - Les palaces ;
  - Les hôtels de tourisme ;
  - Les résidences de tourisme ;
  - Les meublés de tourisme ;
  - Les villages de vacances ;
  - Les chambres d'hôtes ;
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
  - Les ports de plaisance ;
- **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Les hébergeurs devront remplir et transmettre un état récapitulatif accompagné des versements correspondants :

- le 1<sup>er</sup> juin, pour le versement des taxes collectées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai (date limite de paiement 15/06)
- le 1<sup>er</sup> octobre, pour le versement des taxes collectées du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre (date limite de paiement 15/10)
- le 21 janvier au plus tard, pour le versement des taxes collectées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- **DE FIXER** les tarifs par personne et par nuitée de séjour comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif PMM hors TS additionnelle départementale
Palaces	2,73
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,18
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

- **D'ADOPTER** le taux de 3,636 % applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes qui occupent des locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 8,00 € par jour et par personne ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques conformément aux dispositions de l'article R. 2333-43 du CGCT ;
- **D'AUTORISER** Le Président ou l'Elu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

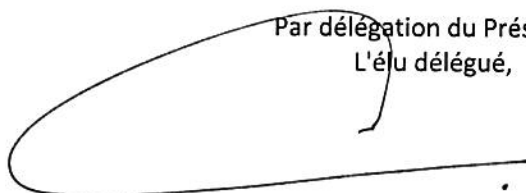
«Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations».

Télétransmis à la préfecture le **02 JUL. 2018**  
Identifiant de télétransmission :

74019

Fait à Perpignan le 25 juin 2018

Par délégation du Président  
L'Élu délégué,



Marc MEDINA